



PREFECTURE du NORD
ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

LA CREATION D'UNE ZONE IMPERMEABILISEE, D'UN REJET D'EAUX PLUVIALES ET
DE PLANS D'EAU DANS LE PROJET DE LA ZAC FERDINAND CAPELLE

COMMUNE DE MERVILLE

Le préfet du NORD
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie
approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du
Code de l'Environnement reçu le 15/12/2006, présenté par Monsieur le Directeur Général Adjoint
de NEXITY FONCIER CONSEIL, et relatif à la CREATION D'UNE ZONE
IMPERMEABILISEE, D'UN REJET D'EAUX PLUVIALES ET DE PLANS D'EAU DANS LE
CADRE DU PROJET DE LA ZAC FERDINAND CAPELLE ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10/04/2007 au 25/04/2007 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis de la DIREN en date du 2 avril 2007 ;

VU l'avis de la DDE en date du 2 avril 2007 ;

VU l'avis de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 18 avril
2007 ;

VU l'avis du conseil municipal de NEUF-BERQUIN en date du 5 avril 2007 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 16 octobre 2007 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire en retour ;

CONSIDERANT la volonté de créer des logements sur le territoire de la Commune de Merville

CONSIDERANT que le secteur est particulièrement sensible au phénomène d'inondation

CONSIDERANT que la création d'une zone imperméabilisée aggrave le phénomène de ruissellement

CONSIDERANT que les aménagements projetés présentés dans le dossier de demande d'autorisation permettent de tamponner une pluie d'occurrence centennale et génèrent un rejet conforme à l'objectif de qualité du cours d'eau récepteur

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Monsieur le Directeur Général Adjoint de NEXITY FONCIER CONSEIL est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux article suivants, à réaliser l'opération suivante : CREATION D'UNE ZONE IMPERMEABILISEE, REJET D'EAUX PLUVIALES ET PLANS D'EAU sur la commune de MERVILLE.

Cette zone présente une surface de 32 hectares ;

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha | AUTORISATION |

| | | |
|---------|---|-------------|
| 2.2.1.0 | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité de rejet de l'ouvrage étant supérieure ou égale à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau | DECLARATION |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha | DECLARATION |

Article 2 : Caractéristiques de la zone imperméabilisée

La zone objet de la présente autorisation se situe au Nord du territoire communal de Merville où elle a une emprise de 32 ha.

Le projet consiste en l'aménagement des terrains en vue de permettre la constructions d'environ 350 nouveaux logements et d'équipements publics communaux.

Le projet correspond à l'urbanisation d'une plaine agricole située au Nord de la commune.

La zone objet de la présente autorisation comprend les aménagements décrits ci-après :

- plusieurs bassins de tamponnement « en eau » pour une surface totale d'environ un hectare créant un volume de stockage de 8048 m³ correspondant à une pluie d'occurrence centennale.
- un réseau de collecteurs et de fossés enherbés collectant les eaux pluviales des voiries créées
- un rejet final au courant de « La Redoute » limité à 64 l/s

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Prescriptions techniques imposées aux différents rejets

1. Eaux pluviales

Les ouvrages de rejet des eaux pluviales seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation.

La collecte des eaux pluviales de la ZAC Ferdinand Capelle se fera par des collecteurs et des noues internes à la zone qui relie des bassins de rétention « en eau » avant rejet via un nouveau réseau d'eaux pluviales hors zone dans le Courant de La Redoute avec un débit régulé à 64 l/s.

Les rejets des eaux pluviales devront être conformes aux règles générales de préservation de la qualité des eaux telles que déterminées en application de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement et repris dans l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 modifiant les objectifs de qualité des eaux superficielles du département du Nord.

L'objectif de qualité du rejet au Courant de La Redoute est d'indice 2, ce qui correspond à une eau de qualité moyenne, c'est-à-dire apte à la fabrication d'eau potable avec traitement poussé, à la vie piscicole normale mais avec perturbation de la reproduction, à l'irrigation et à l'utilisation industrielle.

Les valeurs limites correspondant à cet objectif sont les suivantes :

| PARAMETRES | NIVEAU DE QUALITE 2 |
|----------------------|---------------------|
| DBO5 (mg/l) | <10 |
| DCO (mg/l) | <40 |
| NTK (mg/l) | <3 |
| MeST (mg/l) | <70 |
| Hydrocarbures (mg/l) | <1 |
| pH | >6,5 et <8,5 |

Le rejet de la ZAC respectera ces valeurs limites pour une pluie d'occurrence mensuelle, hors les paramètres suivants :

| PARAMETRE | VALEUR SEUIL |
|----------------------|--------------|
| Hydrocarbures (mg/l) | <5 |

Des prélèvements seront réalisés une fois par an par un organisme agréé et transmis au Service Départemental de Police de l'Eau.

2. Eaux usées domestiques

La collecte des eaux usées se fera par un réseau d'assainissement qui acheminera les effluents autorisés vers le réseau existant de la rue Capelle ou directement vers la station d'épuration de Merville via une nouvelle liaison.

Cette station d'épuration rejette ses effluents traités dans la Lys.

Article 4 : Prescriptions techniques imposées aux différents ouvrages

1. Les bassins de rétention

Le projet comprend 14 bassins de rétention reliés les uns aux autres.

L'ensemble assure une capacité de stockage de 8048 m³.

La surface de ces bassins sera de l'ordre de 1 hectare avec une hauteur d'eau permanente calée à la cote de 15,61 m NGF.

Un équipement de décantation complémentaire avec lame siphonide sera placé à l'amont de chaque rejet dans les bassins en eau.

Il sera procédé à un curage des bassins au moins une fois tous les cinq ans, les boues issues de ce curage seront analysées et évacuées dans la filière adaptée selon la réglementation en vigueur.

L'utilisation de produits phytosanitaires sera proscrite le long des berges des bassins.

Les berges seront aménagées de manière préférentielle en génie végétal.

2. Le réseau

L'ensemble des bouches d'égout sera équipé d'une décantation 250 L et d'une lame siphonide.

Hors zone concernée, un réseau pluvial sera créé entre le point de rejet de la ZAC et le Courant de la Redoute.

Le permissionnaire fournira au terme des travaux au service départemental de police de l'eau un plan de récolement de l'ensemble des réseaux et ouvrages d'assainissement créés.

Il rédigera par ailleurs un plan d'entretien adapté du réseau de collecte, incluant les fréquences de curage des regards de visite et des bouches d'égout et les modalités de gestion des noues incluant le ramassage des détritiques, la fréquence de tonte, et les dispositions relatives au curage des orifices.

Ce plan d'entretien inclura le réseau hors zone d'amenée des eaux pluviales de la ZAC au Courant de la Redoute.

Ce document pourra être présenté aux agents du Service Départemental de Police de l'Eau, conformément à l'article 11 du présent arrêté.

3. Le rejet au Courant de la Redoute

Une vanne d'isolement sera mise en place avant rejet vers le Courant de la Redoute.

Elle permettra une disconnexion des rejets avec le milieu naturel et l'isolement de ceux-ci en cas de pollution accidentelle.

Le régulateur de débit et la vanne d'isolement seront contrôlés régulièrement, à minima une fois par an.

Article 5 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Les stockages de produits polluants ne seront pas réalisés à proximité des eaux superficielles.

Des bassins de décantation provisoires ou des lits filtrants seront installés afin de piéger les éléments fins lors des éventuels ruissellements.

La modification du profil du fossé interne à la zone se fera en dehors de la période de fraie du brochet (février à mai).

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès de préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En dehors des analyses définies à l'article 3, ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de MERVILLE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Merville pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au Service Départemental de Police de l'Eau, ainsi qu'en mairie de Merville.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

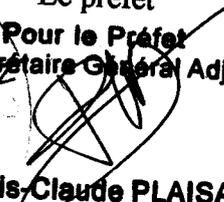
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord,
Le maire de Merville,
Le chef du Service de la Navigation du Nord Pas-de-Calais,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.
Ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord, Monsieur le Directeur Général de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys, Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord

Le 11 DEC. 2007

A

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

